



MAIRIE DE RIVIERE (62173)

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement d'Arras
Commune membre de la Communauté Urbaine d'Arras

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de Rivière

Séance du mardi 30 juin 2026

Heure : 18h

Lieu : Mairie de Rivière

I. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Point formel permettant de constater que le nombre de conseillers présents est suffisant pour délibérer valablement.

La séance est ouverte à 18h00 par Monsieur le Maire.

Étaient présents : Julien Quignon, Céline De Doncker, Catherine Burmann, Jérémy Faucon, Jean-Claude Desailly, Marie-Sophie Darras, Stéphane Vialens, Rodrigue Buczkowski, Rémi Verdavoir, Nathalie Boulesteix, Audrey Warembourg.

Étaient absents et représentés :

Jennifer Karasiak, ayant donné pouvoir à Céline De Doncker

Étaient absents et excusés :

Brigitte Grenier, Alain Contart, Gabriel Bertein

Le quorum étant atteint (11 membres présents sur 15 en exercice), le conseil municipal peut valablement délibérer.

Est nommée secrétaire de séance Catherine Burmann.

II. Approbation du procès-verbal

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente. Ce document retrace fidèlement les échanges et décisions intervenus lors de ladite séance. Il est soumis à l'approbation des membres, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance ayant été transmis aux conseillers municipaux, le maire demande s'il y a des observations.

Décision :

Votes pour : 12 Contre : Abstentions :

III. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose au Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus est tenu d'établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son renouvellement.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil municipal, de préciser les modalités d'organisation des débats, de dépôt des amendements, de fonctionnement des commissions, ainsi que les modalités d'expression des conseillers municipaux (y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale).

Le projet de règlement intérieur, ci-annexé, a été préalablement transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le Maire invite le Conseil municipal à en délibérer et à procéder à son adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et suivants ;

Vu le projet de règlement intérieur joint à la présente convocation ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

1. **D'adopter** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Rivière tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **De dire** que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État (Contrôle de légalité en Préfecture) et de sa publication/notification.
3. **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Nombre de votants : 12

Votes pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV. Modification de la délibération du 02/04/2026 sur les délégations du Conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération en date du 2 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier la délibération susvisée du 2 avril 2026 afin d'adapter l'exercice des délégations aux nécessités actuelles de gestion de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération initiale comme suit :

Délibération n°9 examinée le 02/04/2026 - Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal décide d'accorder au maire les délégations prévues par la législation en vigueur.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **L'article 2 de la délibération** (*De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (un montant maximum ou sans limite), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées*) **est abrogé.**

3° **L'article 3 de la délibération est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :**
De procéder, (dans le respect des caractéristiques légales et réglementaires, avec amortissement constant ou annuité constante, sur une durée de 15 à 30 ans, et taux fixe) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **L'article 15 de la délibération** (*D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal*) **est abrogé** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° L'article 17 de la délibération est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (40 000 euros) ;



21° **L'article 21 de la délibération est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :** D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dans la limite d'un prix de vente de 50 000 €) le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° **L'article 22 de la délibération** (*D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal*) **est abrogé;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **L'article 25 de la délibération est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :** De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions ;

26° **L'article 26 de la délibération** (De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition de biens communaux, à la transformation de biens communaux ou à l'édification des biens municipaux) **est abrogé ;**

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'adopter la modification des délégations consenties au Maire telle que présentée ci-dessus.

DIT que la présente délibération entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité (publication sur le site internet) et de sa transmission au représentant de l'État (Contrôle de légalité). **PRÉCISE** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque séance obligatoire du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations modifiées.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.



Décision :

Nombre de votants : 12

Votes pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

La modification de la délibération est adoptée à l'unanimité.

V. Questions diverses

Les membres du Conseil municipal pourront aborder des questions diverses des habitants ne figurant pas à l'ordre du jour.

Question d'un habitant :

Lors de la fête des voisins , la soirée sur la place s'est terminée vers 0h30. Entre les discussions, les cris et le bruit des bouteilles dans le conteneur à verre, il m'a été impossible de dormir avant 1h du matin.

Comme je me lève à 5h pour travailler, serait-il possible de prévoir une heure plus tôt pour le respect des habitants autour ou d'organiser les événements de ce genre dans un lieu moins proche des habitations comme le stade?

De manière générale, les nuisances sonores tard le soir semblent de plus en plus fréquentes , un peu plus de respect pour les riverains serait apprécié (musique tard le soir, voiture qui fait du rallye , personne qui klaxonne dans la nuit...)

Réponse de la mairie :

Le maire rappellera aux habitants, tout au long de l'année, la réglementation concernant la tranquillité publique comme pour la sécurité et la salubrité. Il a déjà commencé à faire des rappels depuis le début du mandat.

Il sera rappelé, par exemple, aux organisateurs et participants des rassemblements lors des prochaines fêtes des voisins qu'ils devront faire en sorte de préserver la tranquillité publique.

Question d'un habitant :

Voici ma question pour le conseil du mardi 30 juin :

Vous avez envoyé récemment un courrier aux parents d'élèves concernant le non-respect des règles de stationnement aux abords de l'école, action tout à fait louable car la sécurité des enfants et des piétons en général n'est en effet pas négociable.

Le code de la route est clair, les trottoirs, avec ou sans bande jaune, sont exclusivement réservés aux piétons, les véhicules doivent être stationnés sur la chaussée ou les parkings.

Le problème de stationnement de véhicules sur les trottoirs ne se limitant pas aux abords de l'école, obligeant les piétons à circuler sur la chaussée et à se mettre en danger, envisagez-vous des mesures de sécurisation sur l'ensemble de la commune ?



Réponse de la mairie :

Face à cette problématique légitime de sécurité routière et de partage de l'espace public, la réponse ne relève pas d'une seule autorité, mais d'une articulation de compétences entre le Maire, la Communauté Urbaine (CUA) et le Département.

Le maire détient le pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les voies agglomérées de la commune.

Il peut faire des rappels à la réglementation et mobiliser la gendarmerie pour verbaliser les conducteurs qui ne respecteraient pas le code de la route. Des contrôles seront effectués prochainement.

La Communauté Urbaine a la compétence « Voirie ». C'est elle qui finance et réalise les travaux de transformation physique des rues.

Monsieur le Maire a rencontré des élus et des responsables du service concerné pour évoquer avec eux les problèmes de sécurité rencontrés dans le village, les besoins exprimés par les habitants en terme de voirie.

La Communauté Urbaine d'Arras a bien conscience des problèmes d'accessibilité au sein du village.

Elle est ouverte à l'amélioration en passant par le « Plan marche » par exemple.

Le Département est le gestionnaire des Routes Départementales (RD) qui traversent la commune.

Monsieur le Maire a rencontré des responsables du service concerné pour évoquer avec eux les problèmes de sécurité rencontrés dans le village, les besoins exprimés par les habitants en terme de voirie.

Il reprendra contact prochainement pour demander que des travaux soient effectués.

VI. Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

Le Maire

Julien Quignon



La secrétaire de séance

Catherine Burmann



